
Le présent document constitue l'annexe A de la
DÉCISION SUR LE FOND ET SUR LES SANCTIONS
rendue par l'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., le 13 juillet 2005
dans l'affaire de Sydney H. Pfeiffer et de Pfeiffer and Pfeiffer Inc.

CANADA

DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT

PROVINCE DE QUÉBEC

LE SURINTENDANT DES FAILLITES

**DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTREAL**

M^{me} SYLVIE LAPERRIÈRE
ANALYSTE PRINCIPALE
du bureau du surintendant des faillites de Québec
(ci-après appelée l'« **ANALYSTE**
PRINCIPALE »)

DOSSIER DISCIPLINAIRE

ET

SYDNEY H. PFEIFFER
et
PFEIFFER & PFEIFFER INC.
(ci-après appelés les « **SYNDICS** »)

PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE tenue au cabinet Stikeman Elliott LLP, 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal, le 9 juin 2004 à 16 heures.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : **L'HONORABLE BENJAMIN J. GREENBERG, c.r.,**
délégué du surintendant des faillites
(parfois appelé ci-après le « **DÉLÉGUÉ** »)

ÉTAIENT PRÉSENTS : **M^e Allan Matte,** avocat de l'ANALYSTE PRINCIPALE

et

M^e Aaron Rodgers, avocat des SYNDICS

1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Le DÉLÉGUÉ a informé les avocats que la présente conférence préparatoire n'avait pas été convoquée pour discuter des faits ni du bien-fondé de l'affaire, mais plutôt de régler les questions de procédure et de planification.

2. CARACTÉRISATION DE LA PRÉSENTE INSTANCE PAR LE DÉLÉGUÉ

Nous pouvons assimiler la présente instance à une instance civile, étant donné que le « **RAPPORT** » déposé par l'ANALYSTE PRINCIPALE peut être considéré comme une « déclaration » ou une « demande introductive d'instance ».

3. AUTRES ACTES DE PROCÉDURE

Le DÉLÉGUÉ a accordé aux SYNDICS la possibilité de répondre par écrit au « **RAPPORT** », la réponse étant alors assimilée à un « mémoire de défense ». L'avocat des

SYNDICS devra, au plus tard le 30 juin 2004, indiquer au DÉLÉGUÉ si ses clients ont l'intention ou non de produire une réponse. En outre, compte tenu du fait que plusieurs instances concernant les SYNDICS sont pendantes devant la Division des faillites de la Cour supérieure du Québec et devant la Cour fédérale du Canada, l'avocat des SYNDICS devra également indiquer au DÉLÉGUÉ, au plus tard le 30 juin 2004, s'il a l'intention ou non de présenter des demandes ou des requêtes à cet égard.

Les parties ont convenu que, si les SYNDICS décidaient de déposer un mémoire de défense, M^e Allan Matte devrait alors indiquer au DÉLÉGUÉ, au plus tard le 21 juillet 2004, s'il a l'intention ou non de produire une « réponse ».

4. L'AUDIENCE

a) Dates d'audience, lieu des audiences et durée prévue de l'instance

Les audiences seront tenues au bureau du cabinet Stikeman Elliott LLP situé à Montréal.

Les semaines du 22 au 26 novembre 2004 et du 29 novembre au 3 décembre 2004 ont provisoirement été réservées à cette fin, ces dates étant sujettes à révision au besoin ou selon l'évolution du dossier.

b) Témoins - nombre et identité

Les participants à la présente conférence préparatoire ont convenu qu'il est prématuré, à ce stade-ci, de décider du nombre exact de témoins que chacune des parties appellerait à la barre. Il a cependant été décidé que les débats seraient recueillis par sténographie et transcrits par la suite.

c) Mode de convocation des témoins

En ce qui a trait à la convocation des témoins, étant donné que la législation applicable ne prévoit aucun mécanisme afin de contraindre les témoins à comparaître, les parties ont convenu que chaque avocat remettra un avis de convocation à tout témoin qu'il souhaite appeler à témoigner devant le DÉLÉGUÉ. Il demeure entendu que la partie qui a convoqué un témoin qui omet de comparaître après avoir reçu l'avis de convocation susmentionné pourra demander au registraire en matière de faillite de rendre une ordonnance de comparution.

d) Après avoir discuté de la possibilité de diviser les audiences en deux étapes, les participants ont convenu de ce qui suit :

1^{re} étape : Le DÉLÉGUÉ déterminera si les SYNDICS ont enfreint une ou plusieurs dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou des Règles sur la faillite et l'insolvabilité, y compris le Code de déontologie des SYNDICS, ou omis de respecter toute

INSTRUCTION du SURINTENDANT DES FAILLITES.

2^e étape : Si le DÉLÉGUÉ conclut que les SYNDICS ont enfreint une des dispositions susmentionnées ou ont omis de respecter les instructions susmentionnées, les parties produiront des éléments de preuve et présenteront des observations en ce qui a trait à la sanction qui devrait être infligée.

5. PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Le DÉLÉGUÉ a informé les avocats qu'il fera bientôt établir le PROCÈS-VERBAL de la présente conférence préparatoire et qu'il en fera parvenir un exemplaire à chacun d'eux.

6. MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LE DÉLÉGUÉ ET LES AVOCATS

Le DÉLÉGUÉ a décidé que chaque acte de procédure et communication que lui fera parvenir un avocat devra être simultanément envoyé à l'avocat de la partie adverse. En ce qui concerne les communications écrites entre avocats, le DÉLÉGUÉ en recevra copie uniquement si l'auteur de la communication le souhaite. En ce qui a trait aux communications entre avocats portant la mention « sous réserve de tout droit », le DÉLÉGUÉ n'en recevra pas copie. Toute communication écrite entre avocats ou destinée au DÉLÉGUÉ peut être envoyée par courrier, courriel ou télécopie ou être livrée par messenger.

7. QUESTIONS DIVERSES ET QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES AVOCATS

- a) M^e Rodgers a fait remarquer que l'un de ses partenaires, M^e Janice Naymark, est la conjointe d'un partenaire de Stikeman Elliott LLP, M^e Stephen Hamilton. Après discussion, le DÉLÉGUÉ a ordonné aux deux avocats de discuter de la question et de faire part de leurs conclusions au DÉLÉGUÉ.
- b) M^e Rodgers a informé le DÉLÉGUÉ que, aux fins du présent dossier disciplinaire, il lui faudrait avoir accès aux dossiers des SYNDICS, lesquels sont à l'heure actuelle en la possession du syndic remplaçant, Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc. Après discussion, le DÉLÉGUÉ a enjoint à M^e Rodgers de demander directement au syndic remplaçant s'il consentirait à lui donner accès à ces dossiers, à défaut de quoi M^e Rodgers devra présenter une requête au DÉLÉGUÉ.
- c) Le DÉLÉGUÉ a remis aux deux avocats, à titre d'information, une copie de la DÉCISION INTERLOCUTOIRE qu'il a rendue le 29 mai 2001 relativement au dossier disciplinaire concernant Henry Sztern et Henry Sztern & Associés Inc.

Les sujets ayant été épuisés, la conférence préparatoire a pris fin à 17 heures.

Signé à Montréal (Québec), ce 18^e jour de
juin 2004

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r.,
DÉLÉGUÉ du surintendant des faillites

Le présent document constitue l'**annexe B** de la
DÉCISION SUR LE FOND ET SUR LES SANCTIONS
rendue par l'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., le 13 juillet 2005
dans l'affaire de Sydney H. Pfeiffer et de Pfeiffer and Pfeiffer Inc.

**Spiegel
Sohmer**
avocats
lawyers

Le 1^{er} avril 2005

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r.
Stikeman Elliott
Avocats
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 3V2

Objet : Instance de conduite professionnelle
Sydney Pfeiffer et Pfeiffer and Pfeiffer Inc.

Monsieur,

La présente fait suite à la lettre dans laquelle vous nous invitiez à présenter des observations concernant l'application du paragraphe 14.02(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi ») et dans laquelle vous mentionniez en particulier que vous envisagiez la possibilité de déclarer que l'intérêt public ou l'intérêt de tiers justifie que le dossier ne soit pas rendu public.

La présente a également pour objet de vous aviser, ainsi que M^c Matte, de nos intentions en ce qui concerne les audiences.

Vous vous rappellerez que, le 29 octobre 2004, vous avez rendu une décision interlocutoire par laquelle vous refusiez de suspendre l'instance. La demande de suspension était notamment fondée sur le fait que d'autres tribunaux étaient saisis d'affaires portant sur la légalité de la décision du surintendant d'ordonner la tenue d'une enquête, sur le fait que des accusations criminelles avaient été déposées (voir l'onglet 53 des documents fournis par l'analyste principale en matière disciplinaire (« APD »)) et sur l'existence d'instances civiles par lesquelles étaient réclamées des sommes censément manquantes ainsi que de dossiers d'actifs dont l'administration restait à parfaire. Lorsque vous avez conclu qu'une suspension ne pouvait être accordée, vous avez néanmoins accordé un court ajournement.

Les instances pendantes devant les autres tribunaux n'ont toujours pas été tranchées.

Par conséquent, la légalité de la décision de tenir une enquête est toujours contestée devant la Cour fédérale (dossiers n^{os} T-1093-04 et T-1094-04). La validité de l'instance dont vous êtes maintenant saisi dépend de la légalité de la décision d'enquêter. Aux termes de l'article 14.01 de la Loi, aucune mesure ne peut être prise, sauf si le surintendant a tenu ou fait tenir une enquête.

La Cour supérieure est toujours saisie de la demande en recouvrement de sommes censément manquantes. Dans cette affaire, le juge Guilbault a rejeté une requête en irrecevabilité qu'il jugeait prématurée en l'absence d'une taxation complète des actifs administrés par les SYNDICS. Le juge Guilbault a ajouté que la taxation des actifs devrait être parfaite le plus rapidement possible pour que l'affaire puisse suivre son cours et que le tribunal puisse clairement évaluer la situation. On vous demande maintenant d'ordonner aux SYNDICS de rembourser des sommes aux actifs, ce qui est exactement ce que l'on demande à la Cour supérieure. Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre de l'APD en date du 16 décembre 2003, énonçant les recommandations formulées par le surintendant. Vous ne disposiez pas de cette lettre lorsque vous avez rendu votre décision du 29 octobre 2004. Vous constaterez, après avoir examiné cette lettre ainsi que le dossier de la Cour supérieure, que le paragraphe 20 de vos motifs est de toute évidence erroné et que vous avez été induit en erreur.

La taxation des comptes relatifs à l'administration sommaire et aux actifs ordinaires n'est pas terminée. Ainsi, près de trois ans après la prise en charge du dossier par le surintendant, la situation financière réelle demeure inconnue, ce qui a pour effet de rendre la tâche du syndic de faillite impossible, et il est à ce stade-ci inutile d'engager un juricomptable pour vérifier des renseignements incomplets.

Enfin, et surtout, l'instance pénale n'est pas encore réglée. Dans les documents qu'il a produits, M^e Matte a inclus le contre-interrogatoire de M. Pfeiffer, vraisemblablement pour rendre ce témoignage public. M^e Matte a agi ainsi alors qu'il avait convenu avec le surintendant, au cours des interrogatoires, que les dispositions de la *Loi sur la preuve du Canada* avaient été invoquées à bon droit et que les réponses données ne pourraient être utilisées dans d'autres instances.

Maintenant, le dossier sera public, étant donné que telle est clairement l'intention du paragraphe 14.02(3) de la Loi. Cela a pour effet de rendre totalement inutiles les protections prévues par la *Loi sur la preuve du Canada*. Aucune ordonnance que vous pourriez rendre quant au caractère public du dossier ne pourrait corriger le tort ainsi causé.

En outre, compte tenu de l'absence de règles de preuve ou de discipline régissant l'admissibilité de documents obtenus illégalement, il est loisible de penser que ce n'est rien comparé à ce qui va suivre.

La tactique adoptée par l'avocat du surintendant illustre bien l'approche retenue par le surintendant, laquelle est manifeste dans l'instance devant la Cour fédérale. Ces événements, ainsi que la série de déclarations clairement fausses faites par Alain Lafontaine devant la Cour fédérale, nous font soulever de sérieux doutes quant à l'équité du processus. La décision que vous avez rendue le 29 octobre 2004 n'a rien fait pour dissiper ces doutes.

La décision que la juge Grenier a, le 8 février 2005, rendue dans l'affaire *Raymond Chabot Inc. et al c. Marc Mayrand et al* (dont copie ci-jointe) établit clairement qu'un syndic n'a aucun motif valable, en se fondant uniquement sur la loi, de croire à l'indépendance du processus.

Compte tenu de votre décision de ne pas suspendre ou ajourner l'instance en attendant l'issue des instances connexes dont sont saisis des tribunaux légitimement constitués, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de situation d'urgence en ce qui a trait aux licences en cause, lesquelles n'ont pas été utilisées depuis juillet 2004 par suite des mesures conservatoires prises par le surintendant, compte tenu des tactiques adoptées par le surintendant jusqu'à présent, notamment le fait d'avoir refusé de livrer les documents pertinents en temps opportun, contrairement aux prescriptions des Règles de la Cour fédérale, le fait d'avoir induit en erreur la Cour fédérale en ce qui concerne les enquêtes policières, le fait d'avoir retardé l'établissement des comptes de recettes et de débours, le fait de ne pas avoir donné suite aux demandes de renseignements, le fait d'avoir procédé à des perquisitions sans mandat et le fait d'avoir mis fin aux opérations des SYNDICS avant le début de la vérification, les SYNDICS ne croient pas en l'indépendance ou en l'impartialité du tribunal ou de l'instance qu'il préside.

Compte tenu de tout ce qui précède, les SYNDICS ne participeront pas aux audiences.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Spiegel Sohmer Inc.

Par : _____
Aaron Rodgers

c.c. : M^e A. Matte, Justice Canada

Le présent document constitue l'**annexe C** de la
DÉCISION SUR LE FOND ET SUR LES SANCTIONS
rendue par l'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., le 13 juillet 2005
dans l'affaire de Sydney H. Pfeiffer et de Pfeiffer and Pfeiffer Inc.

Office of the
Superintendent
of Bankruptcy Canada

Bureau du surintendant
des faillites Canada

Le 16 décembre 2003

M. Sydney H. Pfeiffer
Pfeiffer & Pfeiffer Inc.
1085, rue St-Alexandre, pièce 400
Montréal (Québec)
H2Z 1P4

Confidentiel

Objet : L'enquête portant sur votre administration en qualité de syndic

La présente donne suite à ma lettre du 4 juillet 2002, dans laquelle je vous informais qu'une enquête avait été lancée relativement à votre conduite en qualité de syndic.

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport et des annexes que j'ai préparés relativement à Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et à votre administration en qualité de syndic. Le rapport envoyé au surintendant des faillites ne contient pas les recommandations que j'ai formulées à l'égard des sanctions.

Ces recommandations, qui seront remises au surintendant lors de l'audience prévue au paragraphe 14.02(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, se lisent comme suit :

- la licence d'entreprise de Pfeiffer & Pfeiffer Inc. devrait être révoquée;
- la licence de Sydney H. Pfeiffer devrait être révoquée;
- les SYNDICS Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et Sydney H. Pfeiffer devraient être solidairement tenus de déposer au compte en fidéicommis consolidé, au titre de l'administration sommaire, une somme de 1 034 447,78 \$, soit la somme manquante dans ce compte le 5 juillet 2002;
- les SYNDICS Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et Sydney H. Pfeiffer devraient être solidairement tenus de rembourser à l'actif de 125851 Canada Inc. (Restaurant Le Paso) la somme de 30 000 \$ qui a été retirée sans l'autorisation requise;
- les SYNDICS Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et Sydney H. Pfeiffer devraient être solidairement tenus de rembourser à l'actif de 3004368 Canada Inc. (J & T International) la somme de 30 000 \$ qui a été retirée sans l'autorisation requise;
- les SYNDICS Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et Sydney H. Pfeiffer devraient être solidairement tenus de rembourser à l'actif de CDV Packaging Inc. la somme de 83 129 \$ qui a été retirée sans l'autorisation requise;
- les SYNDICS Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et Sydney H. Pfeiffer devraient être solidairement tenus de rembourser à l'actif d'André Robitaille la somme de 548 \$ qui a été retirée sans l'autorisation requise;
- les SYNDICS Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et Sydney H. Pfeiffer devraient être solidairement tenus de rembourser à l'actif de Calfund Realty Inc., de Calpen Realty Inc. et de Fundcal Realty Inc. la somme de 10 000 \$ qui a été retirée sans l'autorisation requise;
- les SYNDICS Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et Sydney H. Pfeiffer devraient être solidairement tenus de rembourser à l'actif de 2753-8735 Québec Inc. (Etcetera Dépanneur Plus Enr.) la somme de 6 567,45 \$ qui a été retirée sans l'autorisation requise.

Je joins également une copie du document intitulé « Renseignements généraux sur le dossier », lequel fournit au surintendant les renseignements demandés en ce qui concerne une audience en matière de conduite professionnelle.

Je suis à votre disposition pour m'entretenir avec vous du rapport ci-joint et de mes recommandations, avant la tenue de l'audience prévue au paragraphe 14.02(1) de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sylvie Laperrière,
Analyste principale, conduite professionnelle

p.j.

Le présent document constitue l'**annexe D** de la
DÉCISION SUR LE FOND ET SUR LES SANCTIONS
rendue par l'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., le 13 juillet 2005
dans l'affaire de Sydney H. Pfeiffer et de Pfeiffer and Pfeiffer Inc.

STIKEMAN ELLIOTT

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r.
N° de tél. direct : (514) 397-3051
Télécopieur : (514) 397-3631
courriel : bgreenberg@stikeman.com

PAR TÉLÉCOPIEUR

M^e Allan Matte

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SERVICES JURIDIQUES D'INDUSTRIE CANADA
235, rue Queen
1^{er} étage, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Le 5 avril 2005

M^e Aaron Rodgers

SPIEGEL SOHMER

5, Place Ville-Marie
Pièce 1203
Montréal (Québec)
H3B 2G2

Objet : Procédures disciplinaires professionnelles aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi ») concernant Sydney H. Pfeiffer et le syndic corporatif Pfeiffer & Pfeiffer Inc. - Notre dossier : 105918-1008

Messieurs,

Je confirme par la présente avoir reçu par télécopieur, le 1^{er} avril 2005, la lettre de M^e Rodgers renfermant les observations de ses clients, à laquelle étaient jointes la lettre de l'analyste principale adressée aux SYNDICS en date du 16 décembre 2003 et une copie du jugement rendu par la juge Grenier le 8 février 2005. J'ai également reçu par télécopieur, hier, la lettre de M^e Matte datée du même jour. J'ai examiné le contenu de ces deux lettres et j'en ai tenu compte.

Dans la lettre que je vous ai fait parvenir à tous deux en date du 16 mars 2005 relativement aux audiences sur le fond qui devaient alors commencer le 7 avril 2005, j'ai soulevé la question visée au paragraphe 14.02(3) de la Loi et j'ai invité les avocats à présenter des observations à cet égard. Dans la lettre du 21 mars 2005 qu'il m'a fait parvenir, M^e Matte m'informait du fait que les avocats avaient convenu, d'une part, que les audiences sur le fond commenceraient le 11 avril 2005, M^e Rodgers étant retenu par un autre engagement le 7 avril 2005 et, d'autre part, de reporter la production de leurs observations respectives portant sur le paragraphe 14.02(3) aux dates suivantes :

1. M^e Rodgers déposerait ses observations écrites au plus tard le 1^{er} avril;
2. M^e Matte produirait une réponse au plus tard le 5 avril.

J'ai confirmé les éléments susmentionnés dans la lettre que j'ai fait parvenir aux avocats le 22 mars 2005. Par souci de commodité, des copies de ces lettres sont jointes aux présentes.

La lettre de M^e Rodgers en date du 1^{er} avril 2005 ne fait pas état de la question visée au paragraphe 14.02(3) de la Loi. Par conséquent, puisque les SYNDICS ne m'ont pas demandé de se

faire entendre ainsi que le leur permet l'article 14.02, le paragraphe 14.02(3) s'appliquera et les audiences elles-mêmes seront publiques, de même que tous les documents et éléments de preuve produits à l'audience et avant celle-ci.

En outre, dans sa lettre en date du 1^{er} avril, M^e Rodgers mentionne divers motifs de plainte en ce qui concerne les « tactiques » employées par le surintendant et ses représentants dans l'affaire qui nous occupe ainsi que dans l'instance que les SYNDICS ont introduite devant la Cour fédérale du Canada, laquelle est toujours pendante. Sauf en ce qui a trait à la question visée au paragraphe 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* (« LPC »), les questions mentionnées dans les doléances de M^e Rodgers relèvent de la compétence de la Cour fédérale et non de la mienne en ma qualité de DÉLÉGUÉ du surintendant des faillites, de sorte que je ne puis me prononcer sur ces questions.

En ce qui concerne la plainte de M^e Rodgers à l'effet que l'analyste principale a déposé devant nous la transcription des interrogatoires hors cour de M. Sydney H. Pfeiffer effectués dans l'affaire dont la Cour fédérale est saisie, et que le paragraphe 5(2) de la LPC a été invoqué au cours de chacun de ces interrogatoires, je répondrai que, aux termes du paragraphe 5(2) :

« [...] sa réponse [celle du témoin] ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui **dans une instruction ou procédure pénale exercée contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage** [...] » [Soulignement ajouté.]

L'affaire dont je suis saisi en ma qualité de DÉLÉGUÉ du surintendant est une enquête disciplinaire portant sur la conduite professionnelle et non pas, manifestement, un procès pénal ni une quelconque procédure pénale.

Enfin, je prends note de la déclaration de M^e Rodgers selon laquelle, étant donné que « [...] les SYNDICS ne croient pas en l'indépendance ou en l'impartialité du tribunal ou de l'instance qu'il préside », « [...] les SYNDICS ne participeront pas aux audiences. »

Par suite de cette déclaration, M^e Matte m'a demandé de permettre à son client de procéder *ex parte* devant moi. Il m'a également demandé d'examiner à la fois la question de la responsabilité et, au besoin, celle des sanctions au cours de la même audience.

La *raison d'être* de la division en deux étapes (celle de la responsabilité et, au besoin, celle des sanctions) qui avait été convenue est que, tant que le DÉLÉGUÉ n'aura pas tiré une conclusion de responsabilité contre les SYNDICS, l'« avis écrit » visé au paragraphe 14.02(1) de la Loi (en l'espèce, la lettre du 16 décembre 2003) n'est normalement pas transmis par l'analyste principal au surintendant ou, le cas échéant, à son DÉLÉGUÉ. Cette procédure a été adoptée dans un souci d'équité envers le ou les syndics touchés, en établissant une distinction entre les activités d'enquête du surintendant (ou de ses représentants) et ses activités d'application de la loi.

Toutefois, en me faisant parvenir une copie de la lettre de l'analyste principale datée du 16 décembre 2003, les SYNDICS m'ont eux-mêmes fait prendre connaissance de son contenu; il n'y a donc plus aucune raison valable de procéder en deux étapes. Par conséquent, il sera permis à l'analyste principale de présenter, aux audiences, des éléments de preuve et des observations à la fois en ce qui concerne la responsabilité et les sanctions.

Dans ma lettre du 30 mars 2005, dont une copie est jointe aux présentes par souci de commodité, j'indiquais que j'avais mis la salle de réunion située au 41^e étage de nos locaux à la disposition du groupe de M^e Rodgers tout au long des audiences. J'annulerai dès aujourd'hui la réservation de cette salle, quoique la salle pourra de nouveau être réservée en tout temps si M^e Rodgers et ses clients changent d'idée et décident de comparaître et de participer aux audiences.

J'invite donc M^e Rodgers et ses clients à changer d'idée et à participer aux audiences, ce qu'ils peuvent faire en tout temps au cours des audiences.

Pour ce qui est de M^e Matte, je l'invite de nouveau à me communiquer sans délai le nom de toutes les personnes, autres que les témoins, qui seront présentes aux audiences. Je présume que les témoins seront présents à la date à laquelle ils doivent comparaître.

Enfin, si les SYNDICS maintiennent leur position actuelle et si les audiences ont lieu *ex parte*, je modifierai le calendrier pour tenir compte du fait que les audiences ne devraient pas nécessiter plus de sept jours plutôt que les 12 jours initialement prévus.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r.

BJG/ ggg
p.j.

Le présent document constitue l'**annexe E** de la
DÉCISION SUR LE FOND ET SUR LES SANCTIONS
rendue par l'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., le 13 juillet 2005
dans l'affaire de Sydney H. Pfeiffer et de Pfeiffer and Pfeiffer Inc.

STIKEMAN ELLIOTT

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r.
N° de tél. direct : (514) 397-3051
Télécopieur : (514) 397-3631
Courriel : bgreenberg@stikeman.com

PAR MESSAGER (M^e Rodgers)
PAR COURRIER (M^e Matte)

Le 28 avril 2005

M^e Aaron Rodgers
SPIEGEL SOHMER
5, Place Ville-Marie
Pièce 1203
Montréal (Québec)
H3B 2G2

M^e Allan Matte
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
SERVICES JURIDIQUES D'INDUSTRIE CANADA
235, rue Queen
1^{er} étage, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A OH5

Objet : Procédures disciplinaires professionnelles aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi ») concernant Sydney H. Pfeiffer et le syndicat corporatif Pfeiffer & Pfeiffer Inc. - Notre dossier : 105918-1008

Messieurs,

Suite à ma lettre du 5 avril 2005, je désire informer M^e Rodgers que les audiences sur le fond ont été tenues *ex parte* les 11, 12, 13 et 19 avril 2005. En ce qui a trait à un témoin entendu le 19 avril, M. Marco Garberi de la Banque Royale du Canada, l'avocat de l'analyste principale avait obtenu une ordonnance visant M. Garberi, datée du 15 avril 2005, du juge Blanchard de la Cour fédérale, et une citation à comparaître avait été délivrée à ce témoin par C. H. Beaulieu, agent du greffe de la Cour fédérale. Je constate que, lorsqu'il m'a fait parvenir ces documents par télécopieur le 15 avril 2005, M^e Matte a en envoyé une copie, ainsi qu'une copie de sa lettre, à M^e Rodgers.

Pour permettre à M^e Rodgers de présenter des observations et d'avancer des arguments juridiques quant au fond de l'affaire, je joins aux présentes à son intention les *procès-verbaux* relatifs aux quatre jours d'audition ainsi que les transcriptions des audiences fournies par les sténographes.

L'étape de la présentation des éléments de la preuve est maintenant bouclée. Toutefois, l'étape de présentation des arguments restera ouverte jusqu'à la fin de la période de deux semaines mentionnée ci-dessous. J'invite M^e Rodgers, s'il le souhaite, à me présenter ses observations et arguments juridiques au plus tard le vendredi 13 mai 2005. Si M^e Rodgers me fait parvenir ses documents dans les délais, j'en tiendrai compte pour parvenir à ma décision.

Que M^e Rodgers présente des observations ou non, je prendrai l'affaire *en délibéré* le 13 mai 2005.

En ce qui concerne M^e Allan Matte, je joins à son intention uniquement des exemplaires des quatre procès-verbaux, étant donné que les sténographes de la cour lui ont envoyé ou lui enverront directement les transcriptions.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r.

BJG/ggg
p.j.